



SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

AU PROJET DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

DE LA RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Mis à disposition du public Du lundi 31 janvier 2022 au lundi 14 février 2022 inclus.



I. NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	2
A) OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	2
Le projet de reconstruction du centre hospitalier	3
Le choix du déclassement	4
B) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE	5
1. Lancement de l'enquête et information du public	5
2. Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public	5
3. Clôture de l'enquête	6
C) CONSÉQUENCES DU DÉCLASSEMENT SUR L'ESPACE PUBLIC EXISTANT	7
1.L'impact sur la desserte viaire	8
circulation LYON - CENTRE-VILLE	8
circulation AVEIZE- CENTRE-VILLE	8
circulation POMEYS - CENTRE VILLE	9
circulation LYON - POMEYS via SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	9
2.L'impact sur la desserte des poids lourds	9
3.L'impact sur les cheminements piétons	10
4.L'impact sur le stationnement	11
D) MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU DÉCLASSEMENT	12
II. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	12
Dispositions afférentes au Code de la voirie routière	12
Article L141-3 du Code de la voirie routière	12
Article R*141-4 du Code de la voirie routière	13
Article R*141-5 du Code de la voirie routière	13
Article R*141-6 du Code de la voirie routière	13
Article R*141-7 du Code de la voirie routière	13
Article R*141-8 du Code de la voirie routière	14
Article R*141-9 du Code de la voirie routière	14
Article R*141-10 du Code de la voirie routière	14
Dispositions afférentes au Code Code général des collectivités territoriales	14
Article L1311-1 du Code général des collectivités territoriales	14
Article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales	15
Article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales	15
Article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales	16
DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	16
Article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques	16
Table des annexes	17
annexe 1. Plans de situation de l'emprise à déclasser du domaine public	18
annexe 2. Délibération du Conseil municipal sur le déclassement d'emprises domaniales	19
annexe 3. Arrêtés du 11 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement d'emprises domaniales et nomination d'un Commissaire enquêteur	21
Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement d'une emprise communale - rue des anciens combattants d'Afrique du Nord	22
Arrêté portant désignation du commissaire enquêteur pour l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement d'une emprise communale	25
annexe 4. Publicité et affichage	27
annexe 5. Informations des riverains	28

I. NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A) OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le présent dossier, la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE soumet à enquête publique le déclassement d'une emprise communale située sur son territoire constituant une dépendance du domaine public communal, en vue de sa cession.

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la Commune de l'aliéner. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil municipal et devra donc faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal à l'issue de l'avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique, comme définie à l'article L. 134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, «a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision».

L'enquête publique est donc préalable à la prise de décision de l'administration.

Le projet de reconstruction du centre hospitalier

Le centre hospitalier de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE situé actuellement 289, avenue de la Libération à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE a pour projet de reconstruire un nouveau bâtiment au nord de l'actuel établissement dans le secteur des Roches.



(étude de faisabilité SERL 2019)

Le parti pris, à la fois architectural et urbain, est d'ouvrir l'établissement sur la ville. Pour ce faire, un mail piétons sur l'actuelle rue des anciens combattants d'Afrique du Nord sera un élément majeur dans la composition du site ; le front bâti devant accompagner le mail piétons.



*schéma indicatif
d'implantation du
bâtiment sur le
site*

*(étude de faisabilité
SERL2019)*

Le tènement d'implantation pressenti au nord de l'établissement actuel est de 9400 m².

Le site est relativement contraint avec au nord de ce tènement, un bâtiment d'activités est en cours de construction. Il faut noter la présence d'un dénivelé sur le site de 4 m entre le bas de la rue Pasteur et la rue des anciens combattants d'Afrique du Nord.

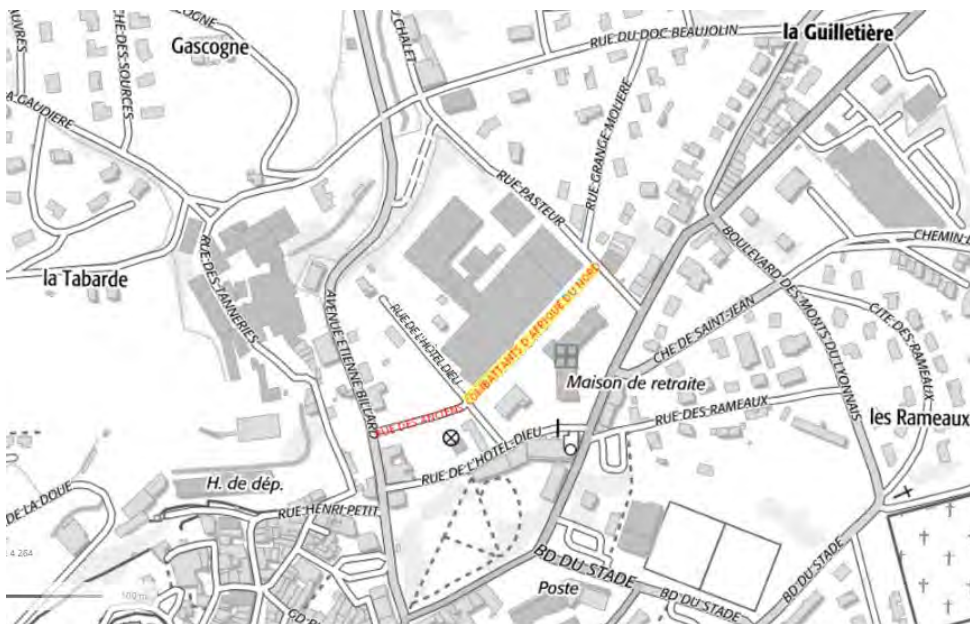
Le choix du déclassement

Le projet envisagé est un déclassement de la rue des anciens combattants d'Afrique du Nord entre la rue de l'Hôtel Dieu et la rue Pasteur en vue de diviser l'emprise en deux parties :

- une partie serait cédée au centre hospitalier en terrain à bâtir en vue de la construction du centre hospitalier dont l'accès s'effectuerait par la rue Pasteur :
- le reste, soit une bande d'environ 4 mètres de largeur correspondant à une voie piétonne et une bande plantée, serait conservé par la commune puis classé dans son domaine public.

D'une contenance totale de 1 489 m², l'emprise correspondant à la rue des anciens combattants d'Afrique du Nord située entre la rue de l'Hôtel Dieu et la rue Pasteur a été identifiée comme pouvant être cessible du fait des possibilités de modification de desserte du quartier et la possibilité d'inscrire cette voie dans un cheminement piétons quartier résidentiel / centre-ville.

Dans cet objectif et par délibération du Conseil municipal n°2021-12-05 du 02/12/2021, il a été décidé du lancement d'une procédure d'enquête publique pour le déclassement du domaine public communal d'une partie de la voie.



[REDACTED] bien cessible faisant l'objet d'une enquête publique préalable à son déclassement du domine public communal

B) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire, en vertu des articles R.134-5 et R.134-6 du Code des relations entre le public et l'administration. La procédure d'enquête publique constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions ci-dessous précisées.

1. Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Maire de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE a pris un arrêté n°2022-008 en date du 11/01/2022 (inclus en annexe n°3 au présent dossier) portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement précité et constituant une dépendance du domaine public communal. Cet arrêté a précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête : du lundi 31 janvier 2022 à 8 heures 30 au lundi 14 février 2022 à 17 heures, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Cet arrêté a été publié par voie d'affichage le 15/01/2022 en mairie.

L'arrêté n°2022-009 du 11/01/2022 a désigné un commissaire enquêteur.

Parallèlement, un avis d'enquête a été affiché sur le site www.saint-symphorien-sur-coise.fr le 24/01/2022.

Conformément à la réglementation, cet avis a également fait l'objet d'une publication le 15/01/2022 dans le journal Tout Lyon Essor Rhône, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'extrait de la publication est annexé au dossier d'enquête publique.

Enfin, les riverains du projet ont été informés du lancement de l'enquête publique via une lettre d'information distribuée ou envoyée par mail le 14/01/2022.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête. Ces affichages sont joints en annexe du présent dossier d'enquête afin d'attester qu'ils ont bien été réalisés.

2. Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public

La présente enquête a lieu du lundi 31 janvier 2022 à 8 heures 30 au lundi 14 février 2022 inclus, soit une durée de 15 jours consécutifs. Elle est ouverte en mairie Place du Marché à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590). Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses

observations dans ses locaux, durant toute la durée de l'enquête, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi 8h30 à 12h et le samedi 9h à 12h sauf les jours fériés.

Un registre à feuillets non mobiles est joint au présent dossier d'enquête publique. Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur. Les observations pourront également être transmises par écrit au Commissaire enquêteur à la « Mairie de Place du Marché 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE » ou par mail à : enquetepublique@saintsym.fr.

Dans le cadre de cette enquête, le Commissaire enquêteur assurera 3 permanences en mairie aux dates et horaires suivants :

- Lundi 31 janvier 2022 de 9h à 10h
- Samedi 5 février 2022 de 9 h à 12 h
- Lundi 14 février 2022 de 16h à 17h

Le dossier est également consultable et téléchargeable gratuitement sur le site de la mairie à l'adresse : <https://saint-symphorien-sur-coise.fr>.

M. Robert Bougerel est désigné en tant que commissaire enquêteur.

3. Clôture de l'enquête

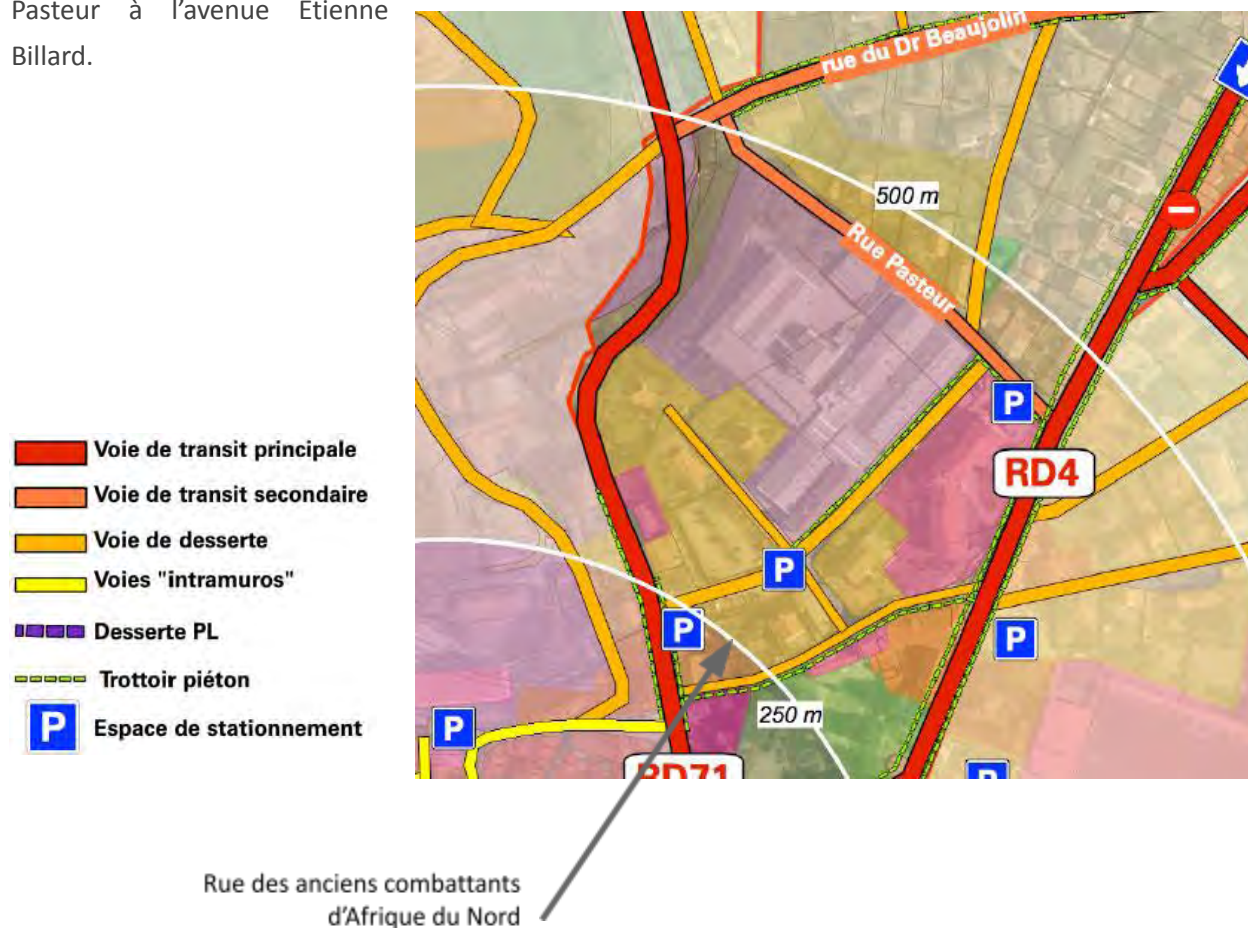
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Son rapport sera laissé à disposition du public durant un an.

Le Conseil municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider du déclassement de l'emprise concernée, puis procéder à sa vente.

C) CONSÉQUENCES DU DÉCLASSEMENT SUR L'ESPACE PUBLIC EXISTANT

A l'initiative de la commune, une étude urbaine a été réalisée en 2016 sur la structure viaire actuelle du secteur des Roches.

La rue des anciens combattants d'Afrique du Nord est une voie communale "intramuros" reliant la rue Pasteur à l'avenue Etienne Billard.



La circulation se fait actuellement en double sens.

Cette étude a conclu à :

- une requalification de la rue Pasteur en voirie de desserte d'un équipement structurant avec un élargissement de chaussée jusqu'à 12,5m.
- un fonctionnement global d'ensemble mettant en avant le nord de la rue des anciens combattants d'Afrique du Nord comme lien piéton nord/sud à développer.

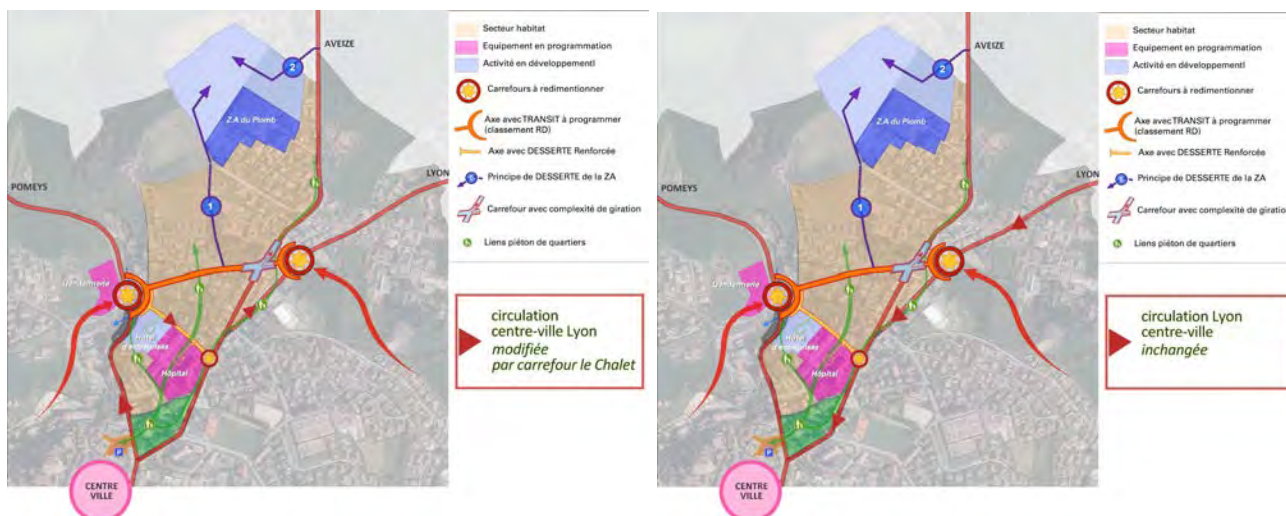
1. L'impact sur la desserte viaire

La fermeture à la circulation de la rue des anciens combattants d'Afrique du Nord a un impact sur la desserte viaire. Le projet de modification de la circulation consiste en une transformation de la desserte intra muros par le secteur du Chalet et une requalification de la rue Pasteur en voirie de desserte renforcée.

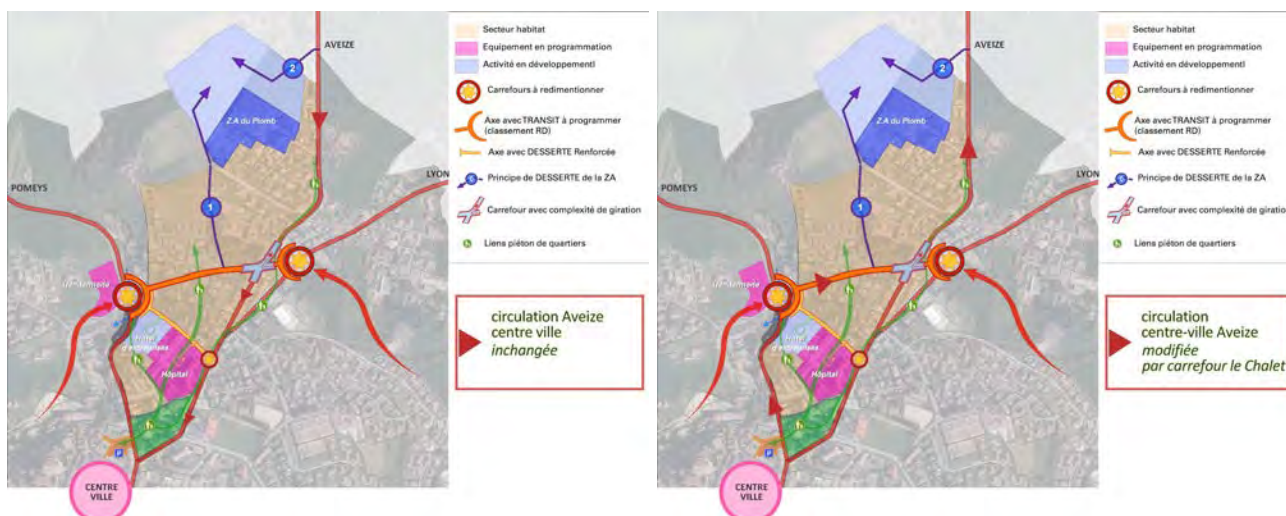
La circulation sur le reste de la ville sera inchangée (partie ouest et sud de la commune).

Les scénarios de circulation sont les suivants :

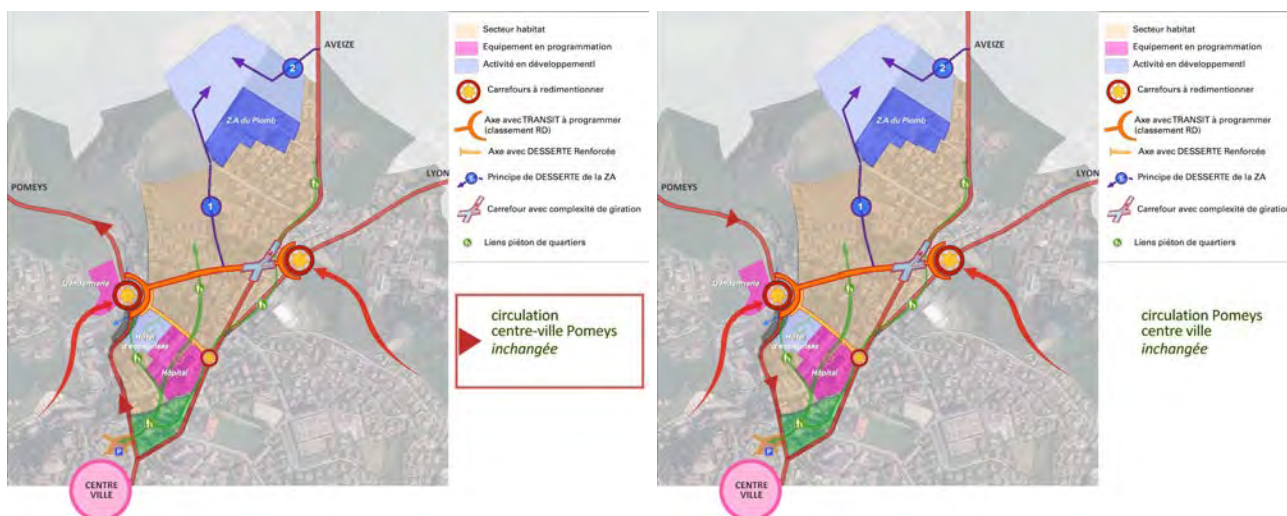
circulation LYON - CENTRE-VILLE



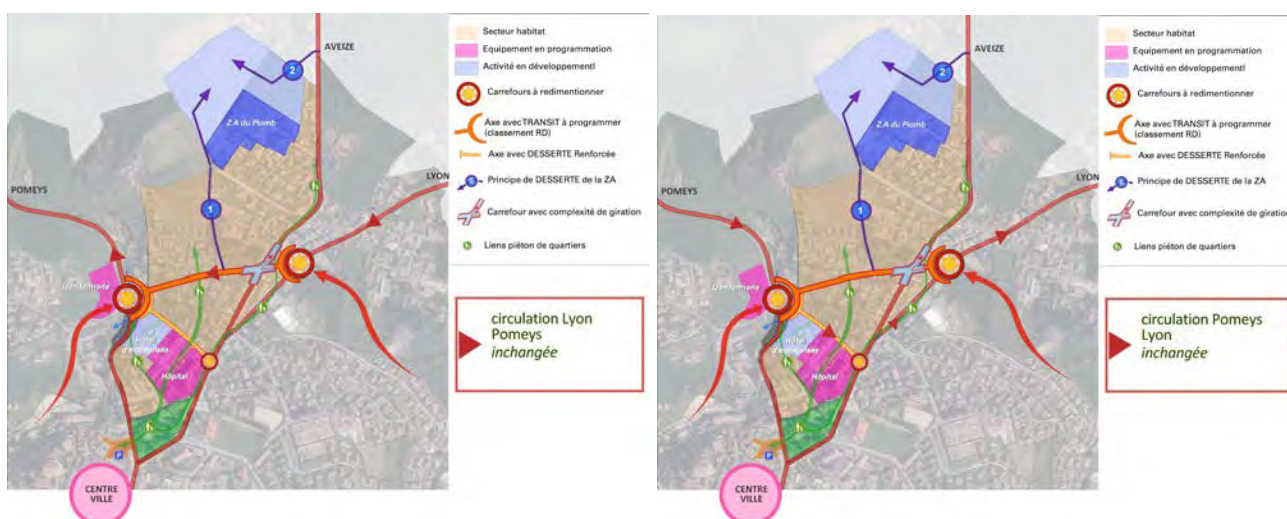
circulation AVEIZE- CENTRE-VILLE



circulation POMEYS - CENTRE VILLE



circulation LYON - POMEYS via SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE



2.L'impact sur la desserte des poids lourds

Le trafic poids lourds est aujourd'hui limité à la seule desserte du centre de la ville. En effet, les poids lourds en transit en provenance de Lyon et en direction de la Loire ou en provenance de la Loire et en direction de Lyon sont déviés par le secteur de la République et du Boulevard du stade (voir schéma ci-après).

Une desserte pour la zone d'activité du plomb et la commune de Pomeys au nord existe à l'entrée de la ville depuis la rue du Dr Beaujolin.

Les poids lourds en provenance de Lyon et en direction de Givors sont déviés par le Nézel à Saint Martin en Haut.



3.L'impact sur les cheminements piétons

La commune a mis en place en 2019 un plan d'actions sur les cheminements piétons dans le centre ville. Elle a réalisé un important réaménagement de la Place de verdun, place forte, entrée de ville où la place du piétons a été redistribuée. Le parti pris est de poursuivre le maillage piétons au travers de la ville au fur et à mesure des aménagements.

Ainsi le projet urbain des Roches intègre un cheminement piétons qui permettra :

- une desserte douce du centre hospitalier et plus largement du secteur médico sanitaire (EPHAD, maison de santé) ;
- une "ouverture" du centre hospitalier sur la ville ;
- une desserte douce du secteur pavillonnaire situé entre la Rue Pasteur et le nouveau quartier Montée des roches.

4.L'impact sur le stationnement

La partie de la rue des anciens combattants d'Afrique du Nord située entre la rue de l'Hôtel Dieu et l'avenue Etienne Billard ne dispose pas de stationnement public organisé ni marqué au sol. Néanmoins, un stationnement longitudinal peut être créé sur la rue en cas d'afflux de véhicules pour des événements particuliers (fêtes, manifestations diverses, etc).

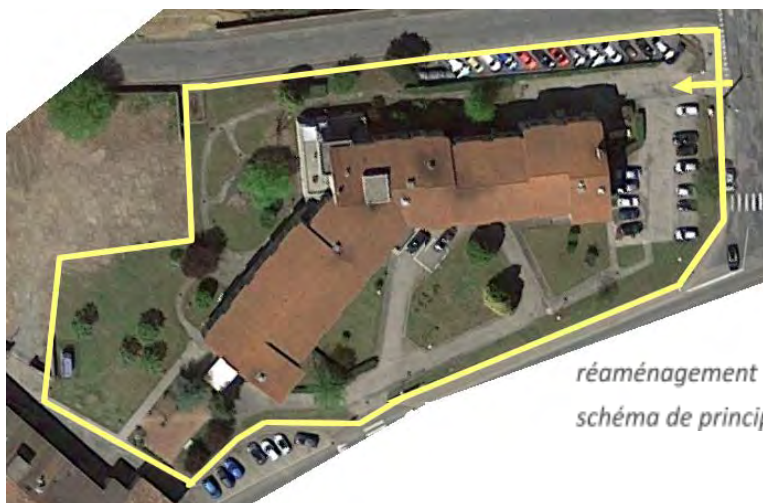


Dans ce secteur, le stationnement public est situé de part et d'autres de la rue des anciens combattants d'Afrique du nord ("ex-parking GRANGE" d'un côté et stationnement en épi de l'autre côté).



Sur la partie de la rue des anciens combattants d'Afrique du Nord située entre la rue de l'Hôtel Dieu et la rue Pasteur, il existe 14 places de stationnement appartenant au centre hospitalier, (parcelle AC 677). Elles sont attribuées actuellement au personnel et aux visiteurs.

Le projet de centre hospitalier prévoit son propre parking visiteurs et salariés sur le site.



D) MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU DÉCLASSEMENT

Le déclassement du domaine public de l'emprise mentionnée en vue de sa cession pourra être mis en oeuvre selon la chronologie suivante :

- 1° - Déroulement de l'enquête publique (dont 3 permanences assurées par le Commissaire enquêteur désigné par le Maire), puis clôture de celle-ci.
- 2° - Elaboration puis remise du rapport du Commissaire enquêteur (sous un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique) à la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE.
- 3° - Désaffectation matérielle des emprises le cas échéant.
- 4° - Délibération du Conseil municipal approuvant le déclassement du domaine public desdites emprises en tenant compte des conclusions de l'enquête et du constat de désaffectation de l'emprise, puis la cession des emprises déclassées.
- 5° - Découpage du foncier : une fois déclassées, les emprises feront l'objet d'un document d'arpentage élaboré par un géomètre expert puis déposé au service du Cadastre. Cette procédure aura pour but de constituer de nouvelles parcelles identifiables et numérotées et d'en permettre la cession.

II. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après. On y retrouve les dispositions afférentes au Code de la voirie routière et au Code des relations entre le public et l'administration.

Dispositions afférentes au Code de la voirie routière

Article L141-3 du Code de la voirie routière

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du 2ème alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête

prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R*141-4 du Code de la voirie routière

L'enquête publique prévue au 2ème alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5 du Code de la voirie routière

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6 du Code de la voirie routière

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer ;
- d) L'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, et d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7 du Code de la voirie routière

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8 du Code de la voirie routière

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

Article R*141-9 du Code de la voirie routière

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10 du Code de la voirie routière

Lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée :

- a) Par le maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;
- b) Par le préfet, dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas contraire..

Dispositions afférentes au Code Code général des collectivités territoriales

Article L1311-1 du Code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

Article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales

I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titulaire fixe la durée de l'autorisation en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition.

II. – Dans les ports et les aéroports, sont considérées comme satisfaisantes à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I, les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement.

III. – Les collectivités territoriales ne peuvent utiliser ces autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins.

Dans le cas où une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit les conditions de l'occupation, dans le respect des dispositions du I et du Code général de la propriété des personnes publiques.

IV. – Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses

caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.